

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Métropole de Lyon Police de la circulation Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune de Caluire et Cuire (LF/CJ)
Arrêté temporaire n°0336/2021
Lyvia : 202101999
Objet : Rétrécissement de chaussée – route de Strasbourg

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains (période 2017-2030) de l'agglomération Lyonnaise adopté par délibération du Comité syndical du Sytral du 8 décembre 2017 ;

VU le Règlement Général de la Circulation de Caluire et Cuire du 15 juillet 1968 et ses annexes ;

VU l'arrêté n°2020-07-16-R-0574 du 16 juillet 2020 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;

VU l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

VU la demande du **30 mars 2021** présentée par l'**entreprise AXIMA – rue Gabriel Voisin – 69652 VILLEFRANCHE SUR SAÔNE** ;

Considérant que pour permettre des travaux de réfection de chaussée, **route de Strasbourg à Caluire et Cuire**, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Du 12 au 23 avril 2021 de 9h00 à 16h30, durant un jour, la circulation sera ralentie en raison d'un rétrécissement de chaussée à hauteur de n°76 route de Strasbourg, dans le sens montant.

La circulation sera réglée et alternée par feux tricolores de chantier. La signalisation en place sera mise au clignotant. La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/heure, aux abords du chantier.

ARTICLE 2 – L'entreprise AXIMA devra prendre toute disposition pour prévenir tout danger éventuel, il sera responsable de tout accident pouvant survenir du fait de la présence de son véhicule à cet emplacement.

ARTICLE 3 – Les panneaux de présignalisation et de signalisation réglementaires seront mis en place 48 heures avant minimum par le demandeur chargé des travaux.

AMPLIATION de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur des T.C.L.